# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective nationale

IDCC: 3230 | PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE (Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres)

## Avenant du 7 novembre 2022

relatif aux classifications et minima garantis

NOR : *ASET2251504M* IDCC : *3230* 

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNPS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT;

CFDT;

FO;

CFTC:

**Solidaires** 

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Face à la crise économique exceptionnelle que subissent tant les salariés (hausse du coût de énergétique, carburants, denrées alimentaires...) que les entreprises du secteur (hausse du coût énergétique, d'approvisionnement, environnemental...) les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisés ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social à la suite de la conclusion de l'avenant, en date du 22 octobre 2021, à l'annexe III, de l'accord relatif aux classifications et minima garantis.

Le niveau 1 est ainsi fixé à 1 715 € bruts mensuels avec pour vocation d'éviter le rattrapage par le Smic lors de sa prochaine revalorisation.

S'agissant des niveaux 6 et suivant, il a été décidé de les revaloriser par un montant forfaitaire de 20 € bruts.

#### Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Compte tenu de l'absence de visibilité de l'indice des prix à la consommation, les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

BOCC 2022-51 TRA 190

Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délai le ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

# Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Fait à Paris, le 7 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2022-51 TRA 191

### **Annexe**

### Minima garantis employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

1er janvier 2023.

(En euros.)

Niveaux	Minimum garanti	À 3 ans 2 %	À 6 ans 4 %	À 9 ans et plus 6 %
9	3 329	3 396	3 462	3 529
8	3 099	3 161	3 223	3 285
7	2 726	2 781	2 835	2 890
6	2 384	2 432	2 479	2 527
5	2 213	2 257	2 302	2 346
4	1 977	2 016	2 056	2 096
3	1 856	1 894	1 930	1 968
2	1 769	1 804	1 839	1 875
1	1 715	1 749	1 784	1 818

BOCC 2022-51 TRA 192